

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01558
Numéro SIREN : 828 269 498
Nom ou dénomination : GROUPE 1001 SALLES

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2018 sous le numéro de dépôt 38298

Fu/1558 125 1558

TRAITE DE FUSION

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	11 JUIN 2018
SOUS LE N° 38298	

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Les Longues Oreilles, représentée par **Monsieur Thierry Depierre**, agissant en sa qualité de président de **Groupe 1001 Salles**, société par actions simplifiée au capital de 3.753.001 euros, dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 828 269 498 RCS Créteil, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés de Groupe 1001 Salles en date du 6 juin 2018,

(ci-après « **Groupe 1001 Salles** » ou l'« **Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET

Kadanka, représentée par **Monsieur Stéphane Malicet**, directeur général de **Groupe 1001 Salles**, agissant en sa qualité de président de **Holding Trimade**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Maurice Grandcoing Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 518 106 299 RCS Créteil, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique de Holding Trimade en date du 6 juin 2018,

(ci-après « **Trimade** » ou l'« **Absorbée** »),

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de Groupe 1001 Salles et de Holding Trimade par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les dirigeants des sociétés Groupe 1001 Salles et Holding Trimade ont, conformément aux dispositions de leurs statuts, porté à la connaissance respective de leurs associés, le présent traité de fusion par voie d'absorption de Holding Trimade par Groupe 1001 Salles.

Ce projet a ainsi été adopté par la collectivité des associés de Groupe 1001 Salles et par l'associé unique de Holding Trimade, le 6 juin 2018.

Par application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la présente fusion est régie par le régime des fusions simplifiées et, par conséquent, n'aura pas à être définitivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés concernées et ne fera pas l'objet d'un rapport du commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, des rapports des organes sociaux des sociétés participantes, tels que mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce.

11 01

À l'effet de réaliser cette opération de fusion, les soussignés, ès qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens de la société absorbée, ainsi que les conditions de la fusion entre les deux sociétés.

Il est préalablement rappelé que la fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital.

En outre, il est rappelé les caractéristiques principales de l'Absorbante et de l'Absorbée, les motifs et buts de l'accord ainsi que les bases utilisées pour établir les conditions de l'opération.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1 Présentation juridique de l'Absorbante :

I.1.1 **Forme** : société par actions simplifiée immatriculée le 15 mars 2017.

I.1.2 **Durée** : jusqu'au 15 mars 2116.

I.1.3 **Immatriculation** : 828 269 498 RCS Créteil.

I.1.4 **Objet** : l'Absorbante a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société existante ou à créer, civile ou commerciale,
- l'étude d'investissements ou de prises de participations sous toutes formes dans toutes les affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, créées ou à créer,
- l'acquisition sous toutes formes de titres et de valeurs de sociétés constituées, la prise de tous intérêts dans toutes affaires et entreprises, la gestion de ces participations ou intérêts,
- la fourniture de toutes prestations de services, en ce compris administratives, comptables et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation dans le cadre de la gestion de ces participations,
- l'animation du groupe composé avec les filiales,
- la souscription de tous emprunts permettant de financer lesdites acquisitions,
- toutes opérations de trésorerie, notamment tous prêts en faveur d'entreprises de son groupe, et tous octrois de garanties, notamment cautions, avals ou engagements quelconques, et de toutes sûretés en vue de garantir les engagements des entreprises de son groupe,
- toutes activités immobilières de toutes sortes, notamment promotion immobilière, construction, acquisition, vente et location de droits ou biens immobiliers,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

I.1.5 **Capital social** : Le capital s'élève actuellement à 3.753.001 euros, divisé en 3.753.001 actions d'un euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

I.1.6 **Direction et administration** : Groupe 1001 Salles est dirigée par la société Les Longues Oreilles, en qualité de Président, et par la société Kadanka, en qualité de directeur général.



I.1.7 **Approbation des comptes annuels** : Groupe 1001 Salles a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2017, les comptes de cet exercice n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation.

I.2 Présentation de l'Absorbée :

I.2.1 **Forme** : Société par actions simplifiée immatriculée le 16 novembre 2009.

I.2.2 **Immatriculation** : 518 106 299 R.C.S. Nanterre.

I.2.3 **Durée** : jusqu'au 16 novembre 2108.

I.2.4 **Objet** : l'Absorbée a pour objet en France et à l'étranger :

- les prestations de services dans le domaine commercial, la gestion administrative des entreprises, le management et la direction financière ;
- toutes activités de conseil et d'organisation, notamment dans les domaines financiers, administratifs et juridiques ;
- la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- la participation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

I.2.5 **Capital social** : Son capital s'élève actuellement à 600.000 euros. Il est divisé en 750 actions de 800 euros de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

Elle n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital, ni aucune obligation.

Elle n'a pas émis de certificats d'investissement, ni d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social autres que celles visées ci-avant.

I.2.6 **Direction et administration** : Trimade est dirigée par Groupe 1001 Salles en qualité de président.

I.2.7 **Approbation des comptes annuels** : Trimade a approuvé, le 6 juin 2018, son dernier exercice clos le 31 décembre 2017, lequel a eu une durée exceptionnelle de 6 mois.

Yb Sh

I.3 Lien entre les deux sociétés :

I.3.1 Liens en capital :

Trimade est la filiale à 100% de Groupe 1001 Salles, laquelle détient la totalité des 750 actions de 800 euros de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie, émises par la société Trimade devant être absorbée.

I.3.2 Dirigeants communs :

Les sociétés Groupe 1001 Salles et Trimade ont pour dirigeant commun les sociétés Les Longues Oreilles et Kandaka (respectivement président et directeur général de Groupe 1001 Salles et représentant légal de Groupe 1001 Salles, président de Trimade).

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie d'échelle et de simplification dans l'organisation du groupe dont font parties les sociétés participantes, dans la mesure où les sociétés participantes ont des activités similaires, s'agissant plus particulièrement d'une fusion entre deux holdings consécutive à une opération dite de LBO secondaire sur Trimade par Groupe 1001 Salles.

La présente fusion répond par conséquent à des motivations d'ordre économique.

III. BASES UTILISEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes de Trimade utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été arrêtés à la date du 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de Trimade ; étant rappelé que Groupe 1001 Salles a clôturé son premier exercice social à la même date.

Il est précisé que toutes les opérations actives et passives effectuées par Trimade depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises, à son compte, par Groupe 1001 Salles.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE LES CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR TRIMADE A GROUPE 1001 SALLES :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- Partie 1 : Apport-fusion effectué par Trimade à Groupe 1001 Salles
- Partie 2 : Propriété – Jouissance - Rétroactivité
- Partie 3 : Charges et conditions de l'apport-fusion
- Partie 4 : Rémunération de l'apport-fusion & Dissolution de la société absorbée
- Partie 5 : Déclarations par le représentant de la société absorbée
- Partie 6 : Régime fiscal
- Partie 7 : Dispositions diverses

40 81

PREMIERE PARTIE.
APPORT-FUSION PAR TRIMADE A GROUPE 1001 SALLES

Kadanka, représentée par Monsieur Stéphane Malicet, dûment habilité,

agissant au nom et pour le compte de Trimade, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et Groupe 1001 Salles, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, à :

Groupe 1001 Salles, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Les Longues Oeilles représentée par Monsieur Thierry Depierre, ès-qualités de président,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société Trimade, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de Trimade devant être intégralement dévolu à Groupe 1001 Salles, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APORTE :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 740-1 et suivants issus du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 :

1.1.1 Actif immobilisé

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements provisions</i>	<i>Valeur d'apport au 31 décembre 2017</i>
<i>Immobilisation financières</i>	<i>608.700 euros</i>	-	<i>608.700 euros</i>
Total	608.700 euros	-	608.700 euros

1.1.2 Actif circulant

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements provisions</i>	<i>Valeur d'apport au 31 décembre 2017</i>
<i>Autres créances</i>	<i>358.162 euros</i>	-	<i>358.162 euros</i>
<i>Disponibilités</i>	<i>40.334 euros</i>	-	<i>40.334 euros</i>
Total	398.496 euros	-	398.496 euros

Le montant total des biens et droits apportés à titre de fusion par Trimade à Groupe 1001 Salles représente :

- Immobilisations incorporelles :	-
- Immobilisations corporelles :	-
- Immobilisations financières :	608.700 euros
- Actif circulant :	398.496 euros
Soit une valeur nette comptable de l'actif de :	1.007.196 euros

ds 87

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Trimade à Groupe 1001 Salles comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :

Groupe 1001 Salles prendra en charge et acquittera en lieu et place de Trimade la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de Trimade, au 31 décembre 2017, se décompose comme suit :

<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	<i>204.651 euros</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>660 euros</i>
<i>Autres dettes</i>	<i>4.000 euros</i>
Total :	209.311 euros

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passifs susvisés, Groupe 1001 Salles prendra à sa charge tous les engagements contractés par Trimade constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de Trimade.

Le représentant de Trimade certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de l'Absorbée au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans Trimade, à la date susvisée du 31 décembre 2017, aucun passif non comptabilisé ;
- plus spécialement que Trimade est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 MONTANT NET DE L'APPORT :

Montant total de l'actif	1.007.196 euros
Montant du passif	209.311 euros
Montant net apporté :	797.885 euros

dp sh

DEUXIEME PARTIE.
PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

- 2.1** Groupe 1001 Salles sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière telle que visée à l'Article 4.2 et sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4.2), Trimade continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de Groupe 1001 Salles.

- 2.2** D'un point de vue comptable et fiscal, la date d'effet de la présente fusion est rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2018 (la « **Date d'Effet** »).

De convention expresse entre Groupe 1001 Salles et Trimade, Groupe 1001 Salles en ayant la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2018 ; toutes les opérations faites de la Date d'Effet à la Date de Réalisation par Trimade seront considérées comme l'ayant été faites, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de Groupe 1001 Salles qui les reprendra dans ses états financiers.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à Groupe 1001 Salles, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

À cet égard, le représentant de Trimade déclare qu'il n'a pas été fait, depuis le 1^{er} janvier 2018 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion), aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de Trimade déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2018 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif significatif et qu'il n'a été procédé, depuis ladite date du 1^{er} janvier 2018 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion), à aucune création de passif significatif en dehors du passif courant.

TROISIEME PARTIE.
CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

- 3.1** **EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de Groupe 1001 Salles oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :



- 3.1.1 Groupe 1001 Salles prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit à l'encontre de Trimade.
- 3.1.2 Groupe 1001 Salles exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme Trimade aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de Trimade.
- 3.1.3 Groupe 1001 Salles sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de Trimade.
- 3.1.4 Groupe 1001 Salles supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ; étant rappelé que Groupe 1001 Salles et Trimade font partie d'un groupe fiscalement intégré dont Groupe 1001 Salles est la société de tête.
- 3.1.5 Groupe 1001 Salles se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font parties les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.6 Groupe 1001 Salles aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle, le cas échéant, apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 3.1.7 Groupe 1001 Salles sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de Trimade, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 3.1.8 Groupe 1001 Salles poursuivra tous les contrats de travail conclus, le cas échéant, par Trimade et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 3.1.9 En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, Groupe 1001 Salles prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe, le cas échéant, à Trimade à raison des salaires versés.
- 3.1.10 En application de l'article R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitat et de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), Groupe 1001 Salles déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations, le cas échéant, applicables à Trimade au regard de l'investissement dans la construction.

3.2 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

- 3.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

40 81

- 3.2.2 Le représentant de Trimade s'oblige, ès-qualités, à fournir à Groupe 1001 Salles tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de Groupe 1001 Salles, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3.2.3 Le représentant de Trimade, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à Groupe 1001 Salles aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3.2.4 Le représentant de Trimade oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à Groupe 1001 Salles d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts, le cas échéant, accordés à Trimade.

QUATRIEME PARTIE.
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
&
DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

4.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

Groupe 1001 Salles détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Trimade et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et Groupe 1001 Salles ne procédera pas à une augmentation de capital.

La valeur nette des biens et droits apportés par la société Trimade à la société Groupe 1001 Salles ressort à un montant de 797.885 euros.

La différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit 797.885 euros, et
- la valeur comptable dans les livres de Groupe 1001 Salles des titres de Trimade (inscrits pour un montant de 6.150.000 euros, augmentés des frais d'acquisition de ces titres de 218.045 euros et minoré des amortissements déjà pratiqués à hauteur de 32.707 euros), soit 6.335.338,

qui s'élève à 5.537.453 euros, constituera un mali de fusion.

La quote-part du mali de fusion constituant :

- un mali technique devra être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207),
- un vrai mali, sera déductible au taux de droit commun dans la mesure où les titres de Trimade annulés sont des titres de participation détenus par Groupe 1001 Salles depuis moins de deux ans.

46 8

4.2 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Trimade sera dissoute par anticipation et de plein droit, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir à la plus lointaine des deux dates suivantes :

- le jour suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours après publication, à l'initiative du greffier, de l'avis de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC),
- la date de mainlevée du nantissement consenti par Groupe 1001 Salles sur le compte de titres financiers sur lequel sont inscrites les actions de Trimade, laquelle sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la mise à jour du registre de mouvement de titres de Trimade,

(la « **Date de Réalisation** »).

Le patrimoine de Trimade sera transmis de manière universelle à Groupe 1001 Salles à la Date de Réalisation. L'actif, le passif et les éventuels engagements hors bilan de Trimade devront être entièrement pris en charge par Groupe 1001 Salles.

Du fait de la reprise par Groupe 1001 Salles de la totalité de l'actif et du passif de Trimade, la dissolution de Trimade ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, Groupe 1001 Salles aura la propriété des biens et droits de Trimade, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de Trimade, à la Date de Réalisation ; étant rappelé qu'elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

CINQUIEME PARTIE.

DECLARATIONS PAR LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE

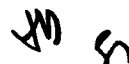
Le représentant de Trimade déclare :

5.1 SUR LA SOCIETE ELLE-MEME :

- 5.1.1 Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 5.1.2 Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la rémunération du patrimoine transmis.

5.2 SUR LES BIENS APPORTES :

- 5.2.1 Que le fonds de commerce apporté a été créé le 30 septembre 2009.
- 5.2.2 Que le patrimoine de l'Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.



5.2.3 Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage ou sureté quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de Trimade.

5.2.4 Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats nets réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée ont respectivement été pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires net	Résultat net
31 décembre 2017 (6 mois)	0 euro	-7.738 euros
30 juin 2017	639.000 euros	58.057 euros
30 juin 2016	870.000 euros	34.565 euros
30 juin 2015	825.000 euros	47.865 euros

SIXIEME PARTIE. REGIME FISCAL

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de Groupe 1001 Salles et le représentant de Trimade obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra, fiscalement et comptable, effet, rétroactivement, le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de Trimade seront englobés dans le résultat imposable de Groupe 1001 Salles.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'Absorbée, Groupe 1001 Salles, en application du BOI-IS-FUS-30-10-20120912 et du BOI-IS-FUS-20-30-20120912, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de Trimade en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de Trimade.

En application de l'article 210 A du CGI, Groupe 1001 Salles, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) Groupe 1001 Salles reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez Trimade, société absorbée.

40 81

- b) Groupe 1001 Salles inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de Trimade et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse.

Elle reprendra, si elles ont été constatées par Trimade, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

- c) Groupe 1001 Salles se substituera à Trimade, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- d) Groupe 1001 Salles reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale où Trimade a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.
- e) Groupe 1001 Salles calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de Trimade, société absorbée.
- f) Groupe 1001 Salles inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Trimade, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- g) Afin d'éviter, le cas échéant, la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait Trimade, société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation, le cas échéant, souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code général des impôts.

6.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 6.3.1 Les représentants de Groupe 1001 Salles et de Trimade constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, Groupe 1001 Salles continuera la personne de l'Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, Groupe 1001 Salles continuera la personne de Trimade pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.
- 6.3.2 Groupe 1001 Salles déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est, le cas échéant, titulaire l'Absorbée, en application du BOI-TVA-DED-20-10-20.

vo m

6.4 ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

6.5 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne l'Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 FORMALITES

- 7.1.1 Groupe 1001 Salles remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 7.1.2 Groupe 1001 Salles fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 7.1.3 Groupe 1001 Salles devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 7.1.4 Groupe 1001 Salles remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2 DESISTEMENT

Le représentant de Trimade déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à Groupe 1001 Salles aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de Trimade pour quelque cause que ce soit.

YD SM

7.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à Groupe 1001 Salles, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Trimade ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Trimade à Groupe 1001 Salles.

7.4 FRAIS & DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Groupe 1001 Salles, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.5 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

7.6 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

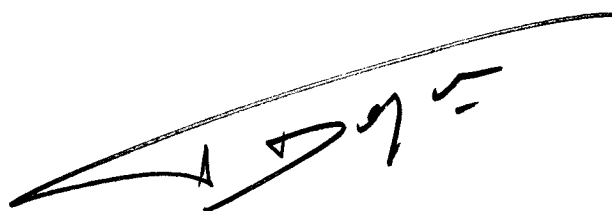
7.7 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent acte.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 6 juin 2018,

En cinq exemplaires, dont :

- un pour chaque partie,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts au greffe prévus par la loi.



Pour **Groupe 1001 Salles**
Par : Les Longues Oreilles
Par : Thierry Depierre
Qualité : Président



Pour **Trimade**
Par : Groupe 1001 Salles
Par : Kadanka
Par : Stéphane Malicet
Qualité : Président